

**Décret n° 62-297 MTPHU du 26 juillet 1962,
portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

Le Président du Conseil

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu le décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1927 modifiant l'article 5 du décret du 20 octobre 1926 précité ;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Titre premier. — Régime général

Chapitre premier. — Disposition communes

Article premier. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er}.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénient grave ni pour le voisinage ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

Art. 3. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines sur la demande des intéressés.

Art. 4. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes auxquels s'appliquera le présent décret et le classement de chacun d'eux sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Mines pris après avis du Comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre de l'Intérieur.

Titre II. — Dispositions applicables aux établissements de première et deuxième classes

Art. 5. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la première ou la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, en obtenir l'autorisation. À cet effet, elle adresse une demande au Ministre chargé des Mines.

Cette demande mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire ;

— S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° La nature des activités que le pétitionnaire se propose d'exercer et la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé en raison de la nature et, s'il y a lieu, de l'importance de ces activités, avec indication des procédés de fabrication mis en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une carte dont l'échelle pourra varier entre 1/100 000^e et 1/200 000^e sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté ;

2° Un plan sommaire à l'échelle de 1/1 000^e au minimum des abords de l'établissement jusqu'à une distance qui, pour les établissements de première classe, sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé en exécution de l'article 7 du présent décret, sans pouvoir être inférieure à 250 mètres, et pour les établissements de deuxième classe, sera de 50 mètres. Sur ce plan sont indiqués spécialement les écoles, les stades, les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les gares et voies de chemins de fer, les principaux établissements industriels, les habitations isolées et groupes de maisons, les puits, cours d'eau et égouts ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement, ainsi que l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Une échelle réduite jusqu'à 1/500^e peut, à la demande du pétitionnaire, être admis par l'administration.

À ce plan seront joints des notices, légendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obviennent suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou commodité du voisinage, soit pour la santé publique et pour l'agriculture, d'autre part, si ces dispositions répondent aux prescriptions édictées pour l'hygiène du travail par la réglementation en vigueur.

Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que les déchets et résidus de l'exploitation sont, dans tous les cas, spécifiés et précisés suivant la nature de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode. Il peut être également exigé l'indication des conditions d'apport à l'établissement des matières destinées à y être traitées.

La demande d'autorisation et les documents ci-dessus énumérés sont remis en cinq exemplaires.

Art. 6. — La demande avec les documents qui y sont annexés est communiquée à l'inspecteur du travail du ressort, lequel est tenu de faire connaître, par écrit, au Ministre chargé des Mines son avis dûment motivé dans un délai maximum d'un mois.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode de première classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* provoquée par arrêté du Ministre chargé des Mines, ouverte pendant un mois par le maire de la commune intéressée ou à défaut par le commandant de cercle. La demande d'ouverture d'un établissement de deuxième classe fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant quinze jours dans les mêmes formes.

L'ouverture de cette enquête est annoncée :

1° Par les affiches qui indiquent la nature de l'établissement, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture, et la durée de l'enquête, désignant le commissaire-enquêteur, et font connaître enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires ;

2° Par des avis insérés dans les journaux et une publication sur les chaînes de radiodiffusion régionales dans la commune ou le cercle, le jour de l'ouverture des opérations.

Le rayon d'affichage est fixé pour chaque établissement par les arrêtés portant classement.

Art. 8. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier de l'affaire au maire de la commune intéressée ou à défaut au commandant de cercle qui saisit le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Ce comité nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'établissement projeté, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la salubrité du voisinage ou pour la santé publique qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions édictées pour l'hygiène du travail. Le comité consultatif de la santé publique statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au maire ou à défaut au commandant de cercle dans un délai d'un mois partir de la communication qui lui a été faite.

Lorsque le comité consultatif régional de la santé publique sera saisi de question se rapportant aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il lui sera adjoint obligatoirement :

1° Le représentant du service des mines ou des travaux publics chargé de la surveillance des établissements classés ;

2° Un représentant du Ministère du Commerce et de l'industrie ;

3° Un délégué de la chambre de commerce, dans la circonscription de laquelle l'ouverture de l'établissement est projeté.

Art. 9. — Dans le cas où un établissement de première ou deuxième classe doit fonctionner sur le territoire d'une commune, le conseil municipal est appelé à formuler son avis. À défaut par le corps municipal de se prononcer dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, il est passé outre.

Le maire ou le commandant de cercle retourne le dossier complet de l'enquête, revêtu de l'avis motivé du commissaire-enquêteur, de l'avis du comité consultatif régional de la santé publique et le cas échéant de l'avis du conseil municipal au Ministre chargé des Mines qui statue dans un délai de trois mois au maximum à compter du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

Lorsque les conclusions de l'enquête sont défavorables, le Ministre du Commerce et de l'industrie est immédiatement saisi.

Art. 10. — En cas d'impossibilité de statuer dans le délai fixé à l'article 9 ci-dessus, le Ministre chargé des Mines fixera, par arrêté, un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs activités classées, il procède à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un second arrêté statue sur l'ensemble.

Art. 11. — L'arrêté d'autorisation prévu à l'article 3 fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la

sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} rend nécessaires ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Art. 12. — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers et des autres autorisations administratives éventuellement requises.

Art. 13. — Un extrait de l'arrêté du Ministre chargé des Mines énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une seule copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie ou du cercle et mise à la dispositions de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie ou des bureaux du cercle, et inséré au *Journal Officiel*.

Art. 14. — Dans le cas où il s'agit d'un établissement utilisant des procédés nouveaux ou d'un établissement à ouvrir sur un terrain dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, le Ministre chargé des Mines peut, à titre exceptionnel sur la requête des demandeurs et après accomplissement des formalités prescrites au présent titre, accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de publications

Art. 15. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé sera rapporté quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Les délais fixés par l'arrêté d'autorisation ne pourront être inférieurs à deux années.

Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou de durée limitée qui n'ayant pas ouvert son établissement dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, veut commencer son exploitation, doit en aviser le Ministre chargé des Mines par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est de même de l'exploitant qui, ayant interrompu son exploitation depuis deux années consécutives, voudrait la reprendre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait :

— soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté ;

— soit contraint d'interrompre son exploitation pendant deux années consécutives.

Le Ministre chargé des mines, par arrêté, lui accorde sur sa demande un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation.

Lorsque le fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés constate qu'un établissement qui a fait l'objet d'une autorisation définitive ou de durée limitée n'a pas été ouvert dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou n'a pas été exploité deux années consécutives, il en dresse procès-verbal ; ce procès-verbal est établi en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou celui-ci dûment appelé.

Le Ministre chargé des Mines notifie ce procès-verbal au bénéficiaire de l'autorisation et l'invite à lui faire connaître par écrit dans un délai qu'il détermine, si c'est par un cas de force majeure qu'il a été empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre et à fournir toutes justifications utiles.

Le Ministre chargé des Mines statue après avoir reçu le réponse de l'intéressé ou après expiration du délai fixé, si cette réponse ne lui est pas parvenue. S'il est justifié d'un cas de force majeure, le Ministre chargé des Mines accorde à l'intéressé un nouveau délai qui ne devra pas excéder deux années pour commencer ou reprendre son exploitation ou l'avise que le procès-verbal est classé sans suite. S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, il prend un arrêté rapportant l'autorisation. Cet arrêté doit, dans tous les cas, viser le procès-verbal mentionné au présent article, sa notification au bénéficiaire de l'autorisation, le délai qui lui a été donné pour répondre et, s'il y a lieu, la réponse de l'intéressé.

Si l'établissement a été ouvert après expiration du délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou si l'exploitation a été reprise après interruption de deux années consécutives, le procès-verbal doit, à peine de nullité de la procédure ultérieure, être dressé dans un délai d'un an à partir de l'ouverture de l'établissement ou de la reprise de l'exploitation.

Les annulations prononcées en application du présent article ne sont notifiées qu'après avis du Ministre du Commerce et de l'industrie.

Titre III. - Dispositions applicables aux établissements de la troisième classe

Art. 16. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la troisième classe doit, avant son ouverture, adresser une demande écrite au Ministre chargé des Mines.

Cette demande mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant. S'il s'agit d'une société sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° La nature des établissements que le déclarant se propose d'exploiter avec indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Le demandeur doit produire un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et au besoin des descriptions permettant de ce rendre compte des dispositions matérielles de

l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et des terrains contigus. Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas spécifiés et précisés. L'échelle peut être réduite au 1/500 à la demande du pétitionnaire.

La demande et les documents ci-dessus énumérés sont remis en trois exemplaires.

Les demandes relatives aux établissements de 3^e classe sont reçues comme il est dit à l'article 3 par le Ministre chargé des Mines qui statue sur l'autorisation par arrêté pris dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 17. — Des arrêtés du Ministre chargé des Mines pris après avis du comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales et du Ministre du Commerce et de l'industrie, détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements classés, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Des arrêtés pris sur la demande de l'inspection des établissements classés pourront, après ouverture d'un établissement, modifier ou compléter les prescriptions générales des arrêtés prévus dans le paragraphe précédent.

Le maire de la commune ou le commandant de cercle reçoit une copie de l'arrêté d'autorisation et le cas échéant des prescriptions générales pour être communiqués sur place aux personnes intéressés.

Art. 18. — Si l'exploitant qui a fait une déclaration pour un établissement de troisième classe veut obtenir la suppression ou l'atténuation de quelques unes des prescriptions qui lui ont été notifiées, par application de l'article 17, il adresse sa demande au Ministre chargé des Mines qui statue par arrêté sur le rapport du comité consultatif régional de la santé publique et du Ministre du Commerce et de l'industrie.

Les tiers qui estiment que les intérêts du voisinage ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'un établissement de troisième classe, ou sont compromis par la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs de ces prescriptions obtenues par un exploitant, doivent également s'adresser au Ministre chargé des Mines qui instruit l'affaire comme il est dit au paragraphe premier et peut, s'il y a lieu, soit imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles, soit rétablir les prescriptions primitives.

Art. 19. — Si un établissement classé ouvert cesse d'être exploité pendant plus de deux années consécutives, ou s'il n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la date de l'arrêté d'autorisation prévu par l'article 3 du présent décret, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

Titre IV. - Dispositions applicables à tous les établissements classés

Art. 20. — Lorsque le Ministre chargé des Mines, saisi d'une demande d'autorisation, estime que la catégorie de l'établissement visé n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés, il en avise l'intéressé au plus tard dans un délai d'un mois. Il en est de même lorsque le Ministre chargé des Mines estime soit que la demande est irrégulière ou incomplète, soit que la nature des activités que le pétitionnaire ou le déclarant se propose d'exercer doit faire ranger son établissement dans une autre classe que celle en vue de laquelle a été faite la demande d'autorisation, il l'invite soit à retirer, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation.

Si l'intéressé ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il en avise le Ministre chargé des Mines dans un délai qui ne devra pas dépasser quinze jours en lui exposant ses raisons. Le Ministre chargé des Mines statue sur le vu des explications présentées, s'il y a lieu après avis du comité national de la santé publique et des affaires sociales et du Ministre du Commerce et de l'industrie.

Art. 21. — Lorsque le Ministre chargé des Mines, saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application de procédés nouveaux, estime que cette activité ou ces procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de la catégorie d'établissement à laquelle s'applique le nouveau procédé, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de maintenir sa demande d'autorisation.

Si en raison des inconvénients inhérents à l'activité ou aux procédés susvisés, il estime qu'il y a lieu de poursuivre cette demande, il fixe après avis du conseil local d'hygiène, la procédure à observer.

La demande complétée et rectifiée, s'il y a lieu, de manière à satisfaire aux prescriptions des articles 5 ou 16 du présent décret, est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant les établissements de première et de deuxième classes qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formées pour les mêmes établissements.

Il est statué par le Ministre dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée.

Lorsque le Ministre accorde une autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée.

Art. 22. — L'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est exercée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines avec le concours des inspecteurs des établissements.

Le Ministre peut charger du service de l'inspection, soit pour l'ensemble des établissements classés, soit pour certaines catégories de ces établissements, tout fonctionnaire ou agent qui lui paraît désigné

par ses fonctions ou sa compétence.

Les frais de contrôle sont supportés par les assujettis. Ils sont fixés dans chaque cas particulier par l'arrêté d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Avant de prendre possession de leurs fonctions, les personnes chargées de l'inspection prêtent, devant le tribunal civil de leur résidence, serment de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Elles ont mission de surveiller l'application des prescriptions du présent décret et des arrêtés relatifs à son exécution.

Art. 23. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des règlements auxquels il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au Ministre chargé des Mines et l'autre au procureur de la République. Ils font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 24. — Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministre chargé des Mines dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui doit mentionner : les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 25. — Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre catégorie d'établissement classé, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour cette nouvelle activité.

Art. 26. — Tout transfert d'un établissement classé sur un nouvel emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive. Les dispositions des articles 11 (paragraphe 2), 13, 16 et 18 sont également applicables aux cas prévus par le présent article.

Art. 27. — Les établissements classés, qui seront rangés dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture, ne seront pas soumis à de nouvelles demandes d'autorisation.

Les établissements existant antérieurement aux arrêtés qui ont classé les catégories d'établissement dont ils dépendent comme dangereux, insalubres ou incommodes continueront à être exploités sans autorisation, mais ils seront soumis à la surveillance de l'inspection organisée par l'article 22. Leurs propriétaires, directeurs ou gérants, qui devront dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté de classement, faire une déclaration pour ordre au Ministère chargé des Mines, pourront être invités à produire un plan de leur établissement.

Le Ministre pourra, en ce qui concerne les établissements visés au paragraphe qui précède, prescrire, sur avis du comité consultatif national de la santé publique et des affaires sociales et du Ministre du Commerce et de l'industrie, les mesures indispensables dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures seront ordonnées dans les conditions déterminées par les articles 11 (paragraphe 2) et 17 sauf les recours prévus à l'article 18 du présent décret. Elles ne pourront, en tout cas, nécessiter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans le mode d'exploitation.

L'exploitant d'un établissement ouvert antérieurement à l'arrêté classant comme dangereux, insalubre ou incommode l'industrie qui y est exercée doit, dans le délai de six mois, à partir de ce classement, fournir au Ministre chargé des Mines les indications suivantes :

1° Ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement est installé ;

3° La nature des activités exercées par l'exploitant et la classe à laquelle appartient son établissement, avec indication des procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients de l'établissement.

Les plans qui pourront être exigés en vertu de l'alinéa 2 ne peuvent être que ceux prévus aux articles 5 et 16 du présent décret suivant la classe dans laquelle est rangé l'établissement.

Art. 28. — Une interruption d'un an au moins dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à l'arrêté qui a classé la catégorie d'établissement à laquelle cet établissement se rattache, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Lorsque, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine classée, celle-ci a été détruite et mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cette usine.

La constatation de l'interruption pendant une année de fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au décret qui a classé la catégorie d'établissement à laquelle cet établissement se rattache est faite dans les conditions, formes et délais fixés par les 7^e et 9^e paragraphes de l'article 15 du présent décret. Le Ministre chargé des Mines notifie le procès-verbal à l'intéressé, et après avoir reçu et provoqué les observations de ce dernier, il déclare le cas échéant, par un arrêté, la perte du bénéfice de l'antériorité.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine détruite et mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, dans les formes prévues par les articles 5 et 16 du présent décret, se pourvoir d'une autorisation nouvelle.

Art. 29. Lorsque l'exploitation d'un établissement non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, le Ministre chargé des Mines peut, après avis du maire et du comité régional de la santé publique et du Ministre du Commerce et de l'industrie mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le Ministre chargé des Mines peut, sur un nouvel avis du comité national de la santé publique et du Ministre du Commerce et de l'industrie, surprendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement.

Le gouverneur de la région transmet les avis du comité régional et un rapport indiquant les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre ou la réduction à apporter aux quantités de produits en dépôts ou en travail, au Ministre chargé des Mines qui prescrit une instruction à la suite de laquelle un arrêté de classement est pris, s'il y a lieu, dans les formes déterminées par l'article 4.

Ar. 30. — Si, en dehors de toute instance contentieuse, des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le Ministre chargé des mines après avis du comité consultatif de la santé publique et du Ministre du Commerce et de l'industrie, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être exigé s'il y a lieu de l'exploitant. Ces frais seront recouvrés dans les conditions fixées par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 pour les frais d'inspection et de contrôle.

Art. 31. — Dans le cas où le fonctionnement d'établissements classés, régulièrement autorisés, d'établissements dont l'existence est antérieure à l'arrêté qui a classé la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent, ou d'établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés présente pour le voisinage ou pour la santé publique des dangers ou des inconvénients graves que les mesures prévues par les arrêtés visés aux articles 11, 17, 18, 26, 27 et 28 ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, ces établissements peuvent être supprimés après avis du comité consultatif de la santé publique et du Ministre du Commerce et de l'industrie par décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines

Titre V. - Sanctions

Art. 32. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent décret qui auront contrevenu à ses dispositions ainsi qu'aux dispositions des arrêtés pris pour son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police, passibles d'une amende de 900 à 2 700 francs. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions distinctes, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 36 000 francs.

Le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les règlements auxquels il aura été contrevenu.

Art. 33. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés a constaté qu'il y a inobservation des conditions et réserves essentielles qui ont été imposées à l'exploitant dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique, de l'agriculture ou de la pêche, il y a lieu à poursuite.

À l'expiration du délai imparti par le tribunal à l'intéressé pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation, le Ministre chargé des Mines, sur le vu du jugement et d'un nouveau procès-verbal constatant l'inobservation persistante des conditions et réserves essentielles, peut suspendre provisoirement les autorisations accordées aux établissements de première et deuxième classes.

Art. 34. — Sont abrogés les articles 1 à 32 du décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret du 1^{er} mai 1927 modifiant son article 5 ainsi que l'arrêté général n° 1238 du 28 avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 20 octobre 1926 précité.

Jusqu'à la publication des arrêtés d'application prévus à l'article 4, la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 ainsi que les annexes et les textes subséquents, restent en vigueur.

Art. 35 ¹. — Le Ministre des Travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de la Santé et des affaires sociales, le Ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le Ministre de la Justice

¹ Le *Journal Officiel* omet les articles n°35 et 36. Il semble qu'il s'agit d'une erreur de numérotation et nous avons donc corrigé ici et l'article 37 du *JO* est donc ici le n° 35.

et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1962

Mamadou Dia

Par le Président du Conseil

Le Ministre des Travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme

Alioune Badara Mbengue

Le Ministre de la Santé et des affaires sociales

Amadou Cissé Dia

Le Ministre du Commerce de l'industrie et de l'artisanat

Abdoulaye Fofana

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Gabriel d'Arboussier

Le Ministre de l'intérieur

Valdiodio Ndiaye

JORS, 11-8-1962, 3544 : 1348-1353